



nursery – garderie
avenue de Lucens 1
1510 Moudon

STATUTS

en vigueur dès octobre 2022

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Constitution

L'association pour la nursery-garderie "Pomme-Cannelle" est constituée conformément aux articles 60 et suivants du code civil. L'association, sans but lucratif, est indépendante de toute appartenance politique et confessionnelle.

Son siège est à Moudon.

Art. 2 Buts

L'association a pour buts:

- 2.1 de créer, puis gérer un centre de vie enfantine "nursery-garderie" selon les normes appliquées par le SPJ (Service de Protection de la Jeunesse);
- 2.2 d'accueillir et de prendre en charge des enfants de 8 semaines à 6 ans dont les parents en font la demande;
- 2.3 de mener les enfants à un développement optimal, de les entourer en les confiant à du personnel qualifié et apte à répondre aux besoins affectifs, éducatifs et sociaux qu'ils nécessitent

Art. 3 Financement

Le financement de l'association est assuré par :

- 3.1 les écolages et pensions des enfants;
- 3.2 des subventions, dons et legs;
- 3.3 le produit des manifestations.

MEMBRES

Art. 4 Adhésions

Font partie de l'association :

- 4.1 les parents dont les enfants sont inscrits à la garderie deviendront d'office membres de l'association;
- 4.2 les membres du comité sont d'office aussi membre de l'association.

Art. 5 Démissions

5.1 Les membres peuvent en tout temps quitter l'association sur simple avis écrit, transmis au comité.

Art. 6 Exclusions

6.1 Un membre peut être exclu de l'association par décision de l'assemblée sur proposition du comité. La majorité des membres présents est requise. Le vote a lieu à bulletin secret.

6.2 La proposition d'exclusion d'un membre devra être signalée dans l'ordre du jour convoquant l'assemblée générale.

ORGANES

Art. 7 Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 8 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association et a pour compétences :

- 8.1 Approbation du comité;
- 8.2 Élection de l'organe de contrôle;
- 8.3 Démission ou exclusion des membres;
- 8.4 Approbation du rapport du comité et des comptes;
- 8.5 Décharge au comité et à l'organe de contrôle;
- 8.6 Décisions sur les propositions du comité, des membres et de la personne responsable du personnel;
- 8.7 Dissolution de l'association.

Art. 9 Convocation

- 9.1 L'assemblée générale doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance (le cachet de la poste faisant foi) avec indication de l'ordre du jour.
- 9.2 Tout membre de l'association est habilité à faire des propositions au comité par écrit au moins 10 jours avant la séance.
- 9.3 Une assemblée extraordinaire peut être demandée par le comité ou le 1/5 des membres de l'association.
- 9.4 L'assemblée est valablement constituée quelque soit le nombre de membres présents.

Art. 10 Vote

- 10.1 Toutes décisions de l'assemblée générale sont votées à main levée et acceptées à la majorité simple des membres présents.
- 10.2 Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.
- 10.3 L'exercice du droit de vote est individuel. Nul ne peut voter par procuration.
- 10.4 Les votations sur l'exclusion d'un membre ou sur l'élection des membres du comité se font à bulletins secrets.
- 10.5 Sur proposition du/de la président.e, l'assemblée vote à main levée ou à bulletins secrets.

COMITÉ

Art. 11 Structure

- 11.1 Le comité se compose de 5 membres ou plus. Les membres du comité sont désignés par cooptation à l'assemblée générale qui doit valider le choix. Le comité se constitue lui-même et comprend en plus du/de la président.e élu.e par l'assemblée générale, 1 caissier, 1 secrétaire, 2 membres qu'il propose à l'assemblée générale pour approbation.
- 11.2 Le/la directeur.trice de la nursery-garderie ou son/sa remplaçant.e participera aux séances sur convocation du comité.
- 11.3 Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 12 Élections

- 12.1 Les membres élus au comité le sont pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles.
- 12.2 Le/la président.e du comité est élu.e pour une année. Il/elle est rééligible.
- 12.3 Le/la président.e est élu.e par l'assemblée générale parmi les membres du comité.

12.4 Un membre du comité ne peut donner sa démission que pour la fin d'un exercice par avis écrit donné au moins trois mois à l'avance.

Art. 13 Réunions et assemblées

- 13.1 Le comité se réunit sur convocation du.de la président.e ou de deux de ses membres.
- 13.2 Il ne délibère que lorsque la majorité des membres est présente. En cas d'égalité, la voix du.de la président.e est prépondérante.

Art. 14 Compétences du comité

- 14.1 Veiller à la qualité de l'organisation pédagogique et matérielle de la nursery-garderie.
- 14.2 Engager le.la directeur.trice et le personnel en accord avec ce.cette dernier.ère.
- 14.3 Assurer la gestion financière de la nursery-garderie.
- 14.4 Modifier le règlement et fixer le montant des pensions.
- 14.5 Représenter l'association vis-à-vis des autorités ou des tiers.
- 14.6 Les travaux du comité sont bénévoles. Sur proposition du comité, l'assemblée générale fixe le montant du défraiement forfaitaire mensuel des membres du comité.
- 14.7 Le comité peut convier à ses séances, toute personne dont la présence paraît utile à la bonne marche de l'institution. Cette personne ne dispose que d'une voix consultative.

Art. 15 Engagement et responsabilité

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du.de la président.e et d'un membre du comité.

Les membres ainsi que le comité n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de l'association, ceux-ci n'étant garantis que par ses fonds propres.

ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 16 Structure

Les comptes annuels de l'association sont contrôlés par un organe neutre et reconnu. Il fait rapport une fois par an lors de l'assemblée générale et donne décharge au comité. L'exercice annuel se termine chaque année le 31 décembre.

Art. 17 Direction pédagogique

Elle est assurée par le.la directeur.trice de la nursery-garderie qui en rendra compte au comité selon son cahier des charges.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Modifications des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise à l'assemblée générale et acceptée par le 2/3 des membres présents. La modification doit figurer à l'ordre du jour.

Art. 19 Dissolution

19.1 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire n'ayant que ce seul objet à l'ordre du jour et à la majorité de 2/3 des membres présents.

19.2 En cas de dissolution, les biens de l'association acquis depuis sa création seront mis à disposition d'une institution ou d'un organisme poursuivant des buts similaires.

Cette institution suisse sera exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique.

Art. 20 Droit

Pour tous les cas non traités ci-dessus, l'article 60 et suivants du code civil suisse sont applicables.

Art. 21 Adoption

Les présents statuts ont été approuvés définitivement par l'assemblée générale du 11 septembre 2021.

Serge Demierre

Président



Silna Borter

Secrétaire



Moudon, le 11 septembre 2021